



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 6297

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation du corps des maîtres de demi-pension. Ces personnels, sans statut spécifique, et qui bénéficient d'un contrat à durée déterminée comptent pour certains jusqu'à trente années de fonction dans le même établissement. Depuis deux ans, le recrutement de ces personnels n'est plus autorisé, mais un certain nombre est toujours en place sans aucun statut. Plus grave encore, ces personnels sont progressivement remplacés par des CES et désormais par des emplois jeunes à l'occasion des renouvellements de contrat. Il paraît bien évident que cette dernière politique ne saurait s'appliquer au détriment de personnels compétents et déjà très précarisés. Certes ces emplois ne sont pas directement gérés par le ministère mais par les rectorats. Néanmoins, il semble essentiel que la situation de ces personnels soit clarifiée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les personnels encore en place ne subissent pas les conséquences de la politique du Gouvernement à l'égard des plus jeunes demandeurs d'emplois.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, les conventions pluriannuelles passées entre l'Etat et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont destinées à promouvoir le développement d'activités créatrices d'emplois pour les jeunes répondant à des besoins émergents ou non satisfaits. Il en résulte que les aides-éducateurs recrutés par les EPL sur la base de telles conventions, dont la grande majorité d'ailleurs sont employés dans les écoles, n'ont pas vocation à se substituer aux maîtres de demi-pensions recrutés à titre exceptionnel par ces établissements, en complément des moyens en maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI/SE) et pour un service à temps incomplet, soit pour assurer la surveillance des cantines, soit pour le remplacement des MI/SE absents. L'essentiel des missions confiées aux aides-éducateurs sont de portée générale (aide à l'étude et aux devoirs, renforcement du lien entre l'école et la communauté éducative, amélioration de la vie scolaire lorsque l'établissement ou l'école connaît des difficultés particulières) ou plus spécifiques (aide à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, au fonctionnement des bibliothèques des écoles ou encadrement et animation des activités culturelles, artistiques et sportives). Elles ne recoupent pas les missions confiées aux maîtres de demi-pension.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6297

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4021

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 554